

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 5 à 8 de cet article l'alinéa suivant :

« L'autorité judiciaire est destinataire des données enregistrées dans ce traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.